

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

Cour nationale de l'incapacité et de la tarification
de l'assurance des accidents du travail

Décision du 17 juillet 2013 fixant les modalités d'une consultation des personnels afin de déterminer les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique spécial de service placé auprès du président de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail

NOR : AFSX1330566S

La présidente de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail,

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu l'arrêté du 27 juin 2012 portant création d'un comité technique spécial de service placé auprès du président de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail,

Décide:

Article 1^{er}

La date de l'élection des représentants du personnel au comité technique spécial de service placé auprès du président de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT) est fixée au 20 novembre 2013.

Article 2

La présidente de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 17 juillet 2013.

*La présidente de la Cour nationale de l'incapacité
et de la tarification de l'assurance des accidents du travail,*
C. BOUSCANT